CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant sur l'octroi d'une aide financière spécifique aux établissements de l'hôtellerie-restauration dans le cadre des impacts économiques liés à la COVID-19 (Aide COVID-19 spécifique hôtellerie-restauration)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret 2 constatant la situation extraordinaire due à l'épidémie de coronavirus (loi COVID-19), du 4 novembre 2020, et le décret prolongeant la situation extraordinaire, du 1^{er} décembre 2020;

vu la recommandation 20.222 du Grand Conseil, du 2 décembre 2020, « Aides à fonds perdu pour la restauration, une question vitale! »;

vu la loi sur l'appui au développement économique (LADE), du 29 septembre 2015 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur l'appui au développement économique (RELADE), du 21 décembre 2016 ;

vu la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999, et son règlement d'application (RLSub), du 5 février 2003 ;

vu le budget de l'État pour l'exercice 2020 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 :

vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014 ;

vu les directives du Département des finances et de la santé en matière d'engagement des dépenses et droit des crédits, du 13 mars 2018 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête :

Mesure

Article premier Afin de prévenir et limiter les conséquences économiques liées à la situation induite par l'épidémie de COVID-19 dans le domaine spécifique de l'hôtellerie-restauration, un soutien extraordinaire est octroyé aux entreprises de ce secteur.

Finances

Art. 2 Un crédit supplémentaire de 6'000'000 francs est octroyé au compte de résultat du service de l'économie (ci-après : le service) pour mettre en œuvre la mesure prévue à l'article premier. Aucune compensation n'est proposée.

Nature de la mesure

Art. 3 Les mesures visées à l'article premier prennent la forme d'une aide financière à fonds perdus.

Procédure

Art. 4 ¹Le Département de l'économie et de l'action sociale détermine la procédure et les conditions d'octroi, les informations ainsi que les éventuels documents à remettre à l'appui de la demande.

²La demande doit être adressée au service accompagnée des justificatifs.

³Le service procède à l'examen des conditions et au versement. Il est habilité à prendre les renseignements nécessaires auprès d'autres services notamment le service financier de l'État et le service des poursuites et faillites.

⁴En dérogation de l'article 16a alinéa 2 du Règlement d'exécution de la loi sur les subventions (RELSub), il n'y a pas de compensation par le service financier de l'aide financière avec les dettes échues dues à l'État pour les dettes postérieures au 28 février 2020.

⁵Le service peut déléguer l'examen des conditions à une entité externe.

Compétence financière

Art. 5 En dérogation de l'article 3 du règlement d'application de la loi sur l'appui au développement économique, le service est compétent pour accorder les aides financières faisant l'objet du présent arrêté.

Remboursement de l'aide

Art. 6 Le service peut demander le remboursement du montant octroyé si l'aide versée a été touchée à tort.

Exécution

Art. 7 Le service est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Entrée en vigueur et publication

Art. 8 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 11 décembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, La chancelière, M. Maire-Hefti S. Despland